

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 38

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/144/CEE :

Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant octroi d'un contingent
tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut 629/64

64/145/CEE :

Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant octroi d'un contingent
tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour
le magnésium brut 632/64

64/146/CEE :

Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant octroi d'un contingent
tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut 634/64

64/147/CEE :

Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant autorisation à la
république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour
le plomb brut (plomb d'œuvre) 637/64

64/148/CEE :

Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant autorisation au
royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb
brut 639/64

64/149/CEE :

Décision de la Commission, du 11 février 1964, portant autorisation à la
république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour
le zinc brut (extra-fin) 641/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

64/150/CEE :

Avis du Comité économique et social relatifs au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » 643/64

Avis relatifs à :

Chapitre VII : Politique économique 643/64

Chapitre VIII : Politique monétaire 652/64

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis de concours n° HA/C/12/C (Journal officiel des Communautés européennes n° 36 du 3 mars 1964) 656/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 février 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/144/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 3 juillet 1963 et le télex du 19 novembre 1963 par lesquels la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 30.000 tonnes à droit nul pour le ma-

gnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962	1963
Consommation	20.550	28.500	28.670	32.000	
Production	3.430	2.170	2.910	3.350	2.740 (estimation)
Importations en provenance :					9 mois
— de pays tiers	14.264	22.421	22.442	26.762	19.173
— de la C.E.E. (Italie exclusivement)	2.848	4.011	3.832	3.121	2.498

que les exportations sont négligeables ;

considérant que la production dans l'État membre demandeur est nettement insuffisante, que la production en France est en pratique intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits finis l'augmentation des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu du protocole n° XIV à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, à ne rechercher en pratique qu'en Italie, bien qu'actuellement en progression, restent limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu progresser qu'en raison de la stabilité de son cours mondial, inchangé depuis plus de cinq ans ; que les possibilités de substituer d'autres matières au magnésium sont grandes et que ce phénomène ne manquerait probablement pas de se produire si les transformateurs voyaient s'accroître, même légèrement, le prix de revient du magnésium brut ; que cette substitution si elle venait à se produire, s'avérerait désavantageuse non seulement pour l'utilisateur final mais aussi pour la production communautaire qui, tout comme les importations en provenance de pays tiers, serait également atteinte par l'abandon progressif du magnésium brut comme matière première ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération, pour ne pas négliger, ensuite, le développement de la production dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre de graves inconvénients et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des données qui précèdent, la consommation peut être estimée à un niveau de 32.000 tonnes au moins pour l'année 1963 ; qu'il est à prévoir qu'en 1964 la consommation reprendra sa progression annuelle moyenne antérieure de l'ordre de 14 % ; que, dès lors, une estimation de consommation pour 1964 de l'ordre de 36.500 tonnes paraît fondée ; que pour 1963, la production en République fédérale dénote un certain recul, de sorte que l'estimation faite par celle-ci d'une production de 2.000 tonnes en 1964 semble justifiée ; qu'il restera donc 34.500 tonnes à couvrir par des importations de toutes provenances ; que l'Italie, seul État membre à prendre en considération en l'occurrence, fait état de disponibilités totales exportables jusqu'à 9.000 tonnes ; que d'après les données statistiques italiennes les exportations de magnésium brut de l'Italie vers la république fédérale d'Allemagne représentent, en moyenne, pour ces dernières années, environ 75 % de ses exportations totales ; qu'appliqué aux disponibilités italiennes pour 1964 de 9.000 tonnes, ce pourcentage conduit à la couverture des besoins d'importations de l'État membre demandeur à concurrence de 6.800 tonnes dans la Communauté ; que ce chiffre représente pour la production italienne un niveau de

livraison sensiblement amélioré et qu'il peut être considéré comme satisfaisant étant donné également que la République italienne semble pouvoir écouler dans d'autres États membres et dans certains pays tiers le reste de ses disponibilités ; qu'il demeure ainsi 27.700 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 10 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun exceptionnellement de ne prévoir la fixation d'aucun droit contingentaire pour le magnésium brut pour l'année 1964, eu égard à la nature très particulière des inconvénients se présentant non seulement pour l'État membre demandeur mais susceptibles également d'affecter le développement rationnel de la production et l'expansion de la consommation dans la Communauté ;

considérant que pour la magnésium brut et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 27.700 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer exceptionnellement à 0 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à crain-

dre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation „en l'état",

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 27.700 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 février 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/145/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 6 août 1963, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 600 tonnes à droit

nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963 (8 mois)
Consommation	435	376	519	
Production	—	—	—	
Importations en provenance :				
— de pays tiers	373	318	423	298
— de la C.E.E. (Italie exclusivement)	62	58	96	30

que les exportations sont nulles ;

considérant qu'il n'existe aucune production dans les États membres demandeurs, que la production en France et en république fédérale d'Allemagne est en pratique intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison

de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits finis l'augmentation des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des

droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu du protocole n° XIV à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, à ne rechercher en pratique qu'en Italie, bien qu'actuellement en progression, restent limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu progresser qu'en raison de la stabilité de son cours mondial, inchangé depuis plus de cinq ans ; que les possibilités de substituer d'autres matières au magnésium sont grandes et que ce phénomène ne manquerait probablement pas de se produire si les transformateurs voyaient s'accroître, même légèrement, le prix de revient du magnésium brut ; que cette substitution si elle venait à se produire, s'avèrerait désavantageuse non seulement pour l'utilisateur final mais aussi pour la production communautaire qui, tout comme les importations en provenance de pays tiers, serait également atteinte par l'abandon progressif du magnésium brut comme matière première ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération, pour ne pas négliger, ensuite, le développement de la production dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre de graves inconvénients et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, des inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que l'estimation faite par l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'une consommation de 550 tonnes en 1963 paraît fondée ; qu'il en résulte une progression annuelle moyenne justifiant l'estimation faite par les États membres demandeurs d'une consommation pour 1964 de 600 tonnes environ ; qu'en l'absence de production dans les États membres demandeurs, ces besoins de l'ordre de 600 tonnes sont à couvrir intégralement par des

importations de toutes provenances ; que l'Italie, seul État membre à prendre en considération en l'occurrence, fait état de disponibilités totales exportables jusqu'à 9.000 tonnes ; que d'après les données statistiques italiennes, les exportations de magnésium brut de l'Italie vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise représentent, en moyenne, pour ces dernières années 1,40 % environ de ses exportations totales, compte tenu de la légère régression qui semble avoir été enregistrée en 1963 ; qu'appliqué aux disponibilités italiennes pour 1964 de 9.000 tonnes, ce pourcentage conduirait à la couverture des besoins d'importations des États membres demandeurs à concurrence de 125 tonnes dans la Communauté ; que par rapport aux disponibilités actuelles de la République italienne et compte tenu de ce que cette dernière semble en mesure d'exporter vers d'autres États membres et vers certains pays tiers, un niveau d'exportation vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise correspondant à 2 % des disponibilités italiennes, soit 180 tonnes, peut être considéré comme plus satisfaisant ; qu'il demeure ainsi 420 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 10 points entre le droit de base des États membres demandeurs et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun exceptionnellement de ne prévoir la fixation d'aucun droit contingentaire pour le magnésium brut pour l'année 1964, eu égard à la nature très particulière des inconvénients se présentant non seulement pour les États membres demandeurs mais susceptibles également d'affecter le développement rationnel de la production et l'expansion de la consommation dans la Communauté ;

considérant que pour le magnésium brut et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se

situant au niveau de 420 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer exceptionnellement à 0 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation „en l'état”,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 420 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 février 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/146/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 10 juillet 1963, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 160 tonnes à droit nul pour

le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
Consommation (estimation)	189	116	113	
Production	—	—	—	—
Importations en provenance :				
— de pays tiers	188	156	314	351
— de la C.E.E.	4	—	—	—
Exportations à destination :				
— de pays tiers	3	25	—	—
— de la C.E.E.	—	15	201	192 (6 mois)

considérant qu'il n'existe aucune production dans l'État membre demandeur, que la production en France et en république fédérale d'Allemagne est en pratique intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits finis l'augmentation des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu du protocole n° XIV à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, à ne rechercher en pratique qu'en Italie, bien qu'actuellement en progression, restent limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu progresser qu'en raison de la stabilité de son cours mondial, inchangé depuis plus de cinq ans ; que les possibilités de substituer d'autres matières au magnésium sont grandes et que ce phénomène ne manquerait probablement pas de se produire si les transformateurs voyaient s'accroître même légèrement, le prix de revient du magnésium brut ; que cette substitution, si elle venait à se produire, s'avérerait désavantageuse non seulement pour l'utilisation finale mais aussi pour la production communautaire qui tout comme les importations en provenance de pays tiers, serait également atteinte par l'abandon progressif du magnésium brut comme matière première ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération, pour ne pas négliger ensuite, le développement de la production dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux

impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que l'estimation de la consommation apparente en 1963 ne peut se fonder que sur les données actuellement disponibles relatives aux importations et exportations ; qu'ainsi, pour l'année 1963, les importations totales sont estimées devoir atteindre environ 470 tonnes et les exportations totales environ 280 tonnes ; qu'il en résulte une consommation apparente d'un niveau de 190 tonnes en 1963 ; qu'en égard aux fluctuations enregistrées précédemment, l'estimation faite par l'État membre demandeur d'un niveau de consommation de 160 tonnes pour 1964 paraît acceptable ; que l'Italie, seul État membre à prendre en considération en l'occurrence, fait état de disponibilités totales exportables jusqu'à 9.000 tonnes ; qu'il est toutefois à prévoir que ces disponibilités pourront être essentiellement écoulées, comme par le passé, vers d'autres États membres et certains pays tiers ; qu'il y a cependant lieu d'encourager aux Pays-Bas un début d'approvisionnement dans la Communauté ; qu'à cette fin et rapporté au chiffre de la consommation, un niveau de 20 tonnes semble satisfaisant ; que ce niveau de 20 tonnes tient suffisamment compte des délais qu'impliquent les processus d'adaptation technique et commerciale aux nouvelles disponibilités communautaires ; qu'il demeure ainsi 140 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 10 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun exceptionnellement, de ne prévoir la fixation d'aucun droit contingentaire pour le magnésium brut pour l'année 1964, eu égard à la nature très particulière des inconvénients se présentant non seulement pour l'État membre demandeur mais susceptibles également d'affecter le développement rationnel de la production et l'expansion de la consommation dans la Communauté ;

considérant que pour le magnésium brut et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 140 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer exceptionnellement à 0 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation „en l'état”,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 140 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 3

Fait à Bruxelles, le 11 février 1964.

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

*Par la Commission**Le président***Walter HALLSTEIN****DÉCISION DE LA COMMISSION****du 11 février 1964**

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (plomb d'œuvre)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/147/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 28 septembre 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour l'année 1964 un contingent tarifaire de 54.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut contenant en poids au moins 0,01 % d'argent et destiné au raffi-

nage (plomb d'œuvre), de la position tarifaire ex 78.01 A,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a marqué son accord pour n'être d'abord autorisée à introduire un contingent tarifaire que pour le premier semestre de l'année 1964, pour permettre de rechercher, durant cette période, une solution aux problèmes qui se posent dans le secteur communautaire du plomb et du zinc ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le plomb brut, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
Consommation	252.000	281.000	280.472	276.700	
Production	225.900	243.300	235.400	249.300	
Importations en provenance de pays tiers	51.624	77.385	60.581	81.743	54.471
Importations en provenance de la C.E.E.	15.485	10.407	15.958	18.218	21.717
Exportations dans la C.E.E.	14.133	11.851	13.639	11.723	9.276
Exportations vers les pays tiers	13.581	13.072	12.038	11.120	5.355

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de l'amélioration du marché du plomb que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre respectivement de 290.000 tonnes et de 260.000 tonnes pour l'année 1963 semblent fondées ; qu'ainsi, il se dégage une ligne de progression telle que les prévisions faites par l'État membre deman-

deur, pour l'année 1964, d'une consommation et d'une production propre respectivement de 300.000 tonnes et de 270.000 tonnes, paraissent également justifiées ; qu'ainsi les besoins propres de ses industries utilisatrices en plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1964, à environ 300.000 tonnes ; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu

dans le protocole n° XV précité, se monte pour l'année 1964 à 60.000 tonnes ; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne n'est que de 54.000 tonnes ;

considérant cependant que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 54.000 tonnes a été octroyé ; qu'un même volume contingentaire a été octroyé pour 1962 et pour 1963 et que la demande totale pour l'année 1964 porte également sur 54.000 tonnes ; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années précédentes, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant notamment que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres atteignent leur plus haut niveau en 1961 et surtout en 1962 ; que les données relatives aux neuf premiers mois de 1963 indiquent une forte accentuation de cette tendance ; qu'il est donc permis d'en conclure que les importations en provenance des autres États membres augmentent, tant en valeur absolue qu'en valeur relative ; que les exportations de plomb brut de la république fédérale d'Allemagne vers la Communauté économique européenne n'enregistrent pas de tendance sensible à la hausse et qu'en outre elles portent sur des qualités de plomb brut non importées dans le cadre du contingent tarifaire en cause ; qu'aucune tendance anormale ne peut davantage être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut ; que, dès lors, aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activité ont lieu au détriment d'autres États membres ;

considérant que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1964, un volume contingentaire de 54.000 tonnes, volume de même ordre que celui de 1961, 1962 et 1963, laisse une marge suffisante pour les importations de plomb brut en provenance des autres États membres et n'aurait pas davantage pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que ces transferts d'activité sont d'autant moins à craindre que si, par le passé, les contingents tarifaires octroyés englobaient toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en va pas de même depuis 1963, la république fédérale d'Allemagne s'étant limitée, depuis lors, à demander une qualité déterminée de plomb brut, destiné au raffinage (plomb d'œuvre), qui ne semble guère être produite dans la Communauté ;

que, comme il convient actuellement de n'octroyer le contingent tarifaire en cause que pour le premier semestre de l'année 1964, le volume contingentaire pour cette période, de 27.000 tonnes, paraît adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de plomb brut contenant en poids au moins 0,01 % d'argent et destiné au raffinage (plomb d'œuvre), de la position ex 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 27.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1964.

Article 3

Fait à Bruxelles, le 11 février 1964.

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 février 1964

portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/148/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 2 octobre 1963 par laquelle le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour le pre-

mier semestre 1964 un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A, dont 2.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné au raffinage,

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume de Belgique à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations vers les pays tiers et vers les autres États membres durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963
Consommation	46.500	46.700	45.000	
Production	92.705	99.890	93.151	(9 mois) 75.102
Importations en provenance de pays tiers	12.279	10.769	12.615	7.757
Importations en provenance de la C.E.E.	8.273	3.561	7.505	8.642
Exportations vers la C.E.E.	36.016	44.516	51.598	44.088
Exportations vers les pays tiers	17.393	12.490	10.086	11.007

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de l'amélioration du marché du plomb, l'estimation faite par le royaume de Belgique d'une consommation de 50.000 tonnes pour l'année 1963 paraît fondée et qu'ainsi semblent également justifiées les indications de l'État demandeur, d'après lesquelles les besoins propres des industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1964, à 50.000 tonnes environ ; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité se monte pour l'année 1964 à environ 10.000 tonnes ; que le volume

demandé par le royaume de Belgique pour le premier semestre de 1964 est de 5.000 tonnes ;

considérant que dès lors le royaume de Belgique pourrait être autorisé à couvrir un contingent tarifaire du volume demandé ; que cependant pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes a été octroyé, qu'un volume contingentaire de 8.000 tonnes

a été octroyé pour 1962, que des volumes contingentaires de 3.000 et de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — ont été octroyés respectivement pour le premier et le deuxième semestre de 1963 et que la demande pour le premier semestre 1964 porte sur un contingent tarifaire de 5.000 tonnes, dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre ; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant que, si les exportations à destination des autres États membres s'accroissent sensiblement en 1961 et 1962 ainsi que pendant les trois premiers trimestres de 1963, alors que celles à destination des pays tiers sont en régression en 1961 et 1962 mais manifestent une nette tendance à l'accroissement durant les trois premiers trimestres de 1963, cette évolution ne peut être imputée à l'ouverture de contingents tarifaires, étant donné que dans le royaume de Belgique, le mouvement des exportations est indépendant de l'évolution aussi bien de la consommation que des importations ; qu'en effet, ces exportations n'ont lieu que sur la base d'une production effectuée à partir de minerais fournis par des pays tiers, transformés en métal pour leur compte, la destination du métal étant déterminée par les fournisseurs des minerais tant pour le marché belge que pour tous les autres marchés ;

considérant qu'en 1961 et 1962 les importations en provenance de pays tiers se situaient en général à un niveau analogue à celui atteint avant la première ouverture de contingents tarifaires et qu'il en va de même pour l'année 1963, selon la tendance qui se dégage des chiffres relatifs aux neuf premiers mois de cette année ; que les importations en provenance de la Communauté sont en net recul en 1961 mais se rapprochent en 1962, du niveau atteint en 1960 (dernière année avant l'octroi d'un contingent tarifaire), et dépassent déjà pour les neuf premiers mois de 1963 ce niveau de 1960 ; qu'en outre, au niveau des demi-produits ou des produits finis, aucun élément anormal ne peut être relevé ; que, dans ces conditions, il ne peut être conclu à l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables aux contingents tarifaires ; que ces transferts d'activité sont d'autant moins à craindre que si jusqu'au 1^{er} semestre 1963 les contingents tarifaires octroyés englobaient toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en va pas de même à partir du deuxième semestre de 1963 puisque, pour un volume contingentaire total de 5.000 tonnes, le royaume de Belgique a volontairement fait porter sa demande sur un volume de 2.000 tonnes d'une qualité déterminée de plomb brut,

destinée au raffinage (plomb d'œuvre) qui ne semble guère produite dans la Communauté ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que le volume contingentaire semestriel demandé de 5.000 tonnes, dont 2.000 tonnes de plomb d'œuvre, paraît adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'à fin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers dans la limite d'une quantité de 5.000 tonnes de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire, dont 2.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné au raffinage.

Toutefois, en aucun cas le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1964.

Article 3

Fait à Bruxelles, le 11 février 1964.

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 février 1964

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (extra-fin)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/149/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 28 septembre 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour l'année 1964 un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut, contenant en

poids au moins 99,99 % de zinc (zinc extra-fin), de la position tarifaire ex 79.01 A,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a marqué son accord pour n'être d'abord autorisé à introduire un contingent tarifaire que pour le premier semestre de l'année 1964, pour permettre de rechercher, durant cette période, une solution aux problèmes qui se passent dans le secteur communautaire du plomb et du zinc ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963 (estimation)
Consommation ⁽¹⁾	320.600	356.000	393.700	368.300	375.000
Production	212.900	221.900	217.200	222.400	220.000
Importations en provenance de pays tiers	46.710	60.535	78.149	73.198	(9 mois) 61.374
Importations en provenance de la C.E.E.	57.555	77.156	63.075	55.258	43.201
Exportations dans la C.E.E.	4.858	8.246	7.724	6.731	4.604
Exportations vers les pays tiers	14.563	18.250	22.444	16.013	10.414

⁽¹⁾ Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

considérant que les prévisions avancées pour l'année 1964 par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre de zinc brut respectivement de 380.000 et de 225.000 tonnes semblent fondées, car elles s'inscrivent dans la ligne de progression résultant des données relatives à ces dernières années ; que les chiffres de la consommation comprennent des déchets utilisés

directement à la fabrication de produits autres que le zinc brut, dont le volume peut être estimé en moyenne à près de 10% de la consommation précitée ; que, compte tenu de cet élément, les besoins propres des industries utilisatrices allemandes de zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimées à un niveau de 345.000 tonnes ; que le niveau de 20% des besoins mentionnés ci-avant,

niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte, pour l'année 1964, à 69.000 tonnes ; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne n'est que de 40.000 tonnes ;

considérant cependant que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant que depuis 1963 la demande de la république fédérale d'Allemagne ne porte que sur du zinc extra-fin ; que pour le zinc brut de cette qualité tous les autres États membres se sont accordés pour reconnaître que leurs possibilités d'exportations n'étaient guère appréciables ; que ce zinc est d'ailleurs essentiellement non substituable au zinc brut ordinaire et est utilisé dans la fabrication de produits finis déterminés, auto-consommés dans l'État membre demandeur ; qu'aucune évolution anormale n'a été constatée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du zinc brut et particulièrement en ce qui concerne les importations allemandes en provenance de la Communauté des produits finis susmentionnés ;

considérant que l'octroi d'un volume contingentaire de 40.000 tonnes pour l'année 1964 laisse une marge suffisante pour les importations de zinc brut en provenance des autres États membres ; qu'en égard à la spécification de la qualité envisagée, il est permis d'estimer que pour l'ensemble de l'année 1964, ce volume n'aurait pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que, comme il convient actuellement de n'octroyer le contingent tarifaire en cause que pour le premier semestre de l'année 1964, le volume contingentaire pour cette période, de 20.000 tonnes, paraît adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la

possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'à fin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de zinc brut, contenant en poids au moins 99,99 % de zinc (zinc extra-fin), de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis du Comité économique et social relatifs au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » ⁽¹⁾

(64/150/CEE)

Il s'agit des avis sur les chapitres VII « Politique économique » et VIII « Politique monétaire » du mémoire de la Commission, qui complètent la série des avis adoptés par le Comité au cours de l'année 1963 sur les différentes parties de ce mémoire ⁽²⁾. Les deux avis en question portent également sur les propositions faites ultérieurement par la Commission dans ces domaines.

On rappelle que la Commission avait consulté le Comité économique et social, à titre facultatif, sur le mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape, le 28 novembre 1962.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 29 janvier 1964

relatif au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme de la Communauté pendant la deuxième étape »**(Chapitre VII : « Politique économique »)**

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 26 octobre 1962 par laquelle le président de la Commission de la C.E.E. lui a transmis le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »,

vu sa décision prise le 29 novembre 1962 conformément à l'article 17 de son règlement intérieur d'instituer un sous-comité en vue de l'élaboration du projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 17, 23 et 29 de son règlement intérieur,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action » le 8 janvier 1964,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Beutler, devant le Comité et les délibérations de ce dernier lors de la XXXIV^e session plénière tenue les 29 et 30 janvier 1964,

considérant que le Comité a été par ailleurs saisi le 27 septembre 1963 d'une demande d'avis sur la recommandation de la Commission au Conseil relative à une « politique économique à moyen terme de la Communauté » ;

considérant qu'il existe une relation étroite entre le chapitre VII « Politique économique » du programme d'action ⁽³⁾ et la recommandation, relative à « une politique économique à moyen terme » ⁽⁴⁾ et que ces deux propositions de la Commission forment une unité ;

considérant que, pour cette raison, il est recommandable de ne pas dissocier l'étude de ces deux documents,

⁽¹⁾ Publié le 24 octobre 1962 aux soins du service des publications des Communautés européennes.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 189 du 29 décembre 1963.

⁽³⁾ Désigné par la suite « chapitre VII ».

⁽⁴⁾ Désignée par la suite « recommandation ».

EMET L'AVIS SUIVANT :

Les propositions de la Commission contenues dans le chapitre VII, notamment dans la mesure où, comme dans le cas de la vue à plus long terme, elles dépassent le cadre d'une simple interprétation du traité, et les propositions contenues dans la recommandation ont fait l'objet de discussions de principe approfondies au sein du Comité.

Le Comité est parvenu à la conclusion que la recommandation s'écarte partiellement de la ligne du chapitre VII et que des accents nouveaux y apparaissent. La recommandation diffère du chapitre VII en ce sens qu'elle ne veut pas de fixation directe d'objectifs chiffrés à long terme. Elle considère les prévisions sur le développement économique comme un cadre d'une politique à moyen terme. Malgré cette différence, le Comité considère les deux documents comme une unité et estime possible, en se basant sur le passage correspondant du chapitre VII, de faire porter l'avis également sur la recommandation complémentaire. Il n'est pris de position, à la fin de l'avis, que sur les points où la recommandation dépasse le contenu du programme d'action et soumet des propositions concrètes pour l'organisation des travaux relatifs à la politique économique à moyen terme. Les conseillers se sont efforcés de ne pas tomber dans des discussions idéologiques sur l'économie, mais d'examiner les propositions de la Commission du point de vue de leur utilité en politique économique et sociale.

Les conceptions fondamentales du Comité peuvent être résumées comme suit :

1. Le Comité a reconnu l'avantage du système économique occidental basé essentiellement sur la libre initiative et la concurrence, sans pour autant rejeter à priori l'opportunité d'interventions directes ou indirectes de l'État ou d'autres institutions publiques pour des nécessités d'intérêt général. Par contre, un système de dirigisme étatique totalitaire serait inconciliable avec le mode de vie démocratique. Le Comité rappelle que le traité est basé sur l'économie de marché et que les États membres se sont engagés à rapprocher et coordonner progressivement leurs politiques économiques générales.

Le Comité reconnaît qu'une économie de marché n'exclut pas des interventions lorsqu'il s'agit de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie.

Le Comité constate en outre que, dans certains pays de la Communauté, l'État exerce, dans certains secteurs, une influence particulièrement forte sur la vie économique.

2. Compte tenu de cette situation, le problème de la rationalisation de la politique économique ne se posera plus désormais seulement dans le cadre national, mais également au niveau européen. Il est nécessaire, en conséquence, d'accroître également la rationalité des décisions prises par les autorités nationales et les institutions européennes dans le cadre de leur compétence, pour atteindre des objectifs communs.

Le Comité estime donc qu'il est nécessaire de réaliser une coordination des interventions pour éviter des distorsions dans le bon fonctionnement du marché commun.

3. Le Comité estime qu'une politique économique à moyen terme ne devrait pas reposer uniquement sur des prévisions chiffrées, mais en premier lieu sur des analyses de problèmes. Celles-ci devraient indiquer des buts comportant quelques alternatives sur la base desquelles les États membres et les institutions de la Communauté devront prendre des décisions de politique économique.

4. Conformément aux propositions de la Commission, le Comité estime que le programme de la Communauté ne doit pas être impératif, mais simplement indicatif, si l'on ne veut pas mettre en question le principe de la libre concurrence, fixé par le traité.

5. Le Comité ne nie pas les difficultés résultant de l'établissement annuel des budgets publics ; ces difficultés ne semblent cependant pas insurmontables. Les budgets actuels, habituellement d'une année, devraient être complétés par des plans financiers portant sur plusieurs années. Ceux-ci, basés sur les prévisions de politique économique à moyen terme, permettraient d'évaluer les recettes et les dépenses pour une période prolongée et d'en faire dériver les mesures économiques communautaires nécessaires.

A la lumière de ces conclusions, le Comité a ensuite traité en détail les propositions contenues dans le chapitre VII et dans la recommandation.

Point 88 :

(Points 1, 2, 3, 4, 5) ⁽¹⁾

1. Le Comité partage la conception de la Commission selon laquelle les mesures à court terme de politique économique doivent aussi s'insérer dans une perspective portant sur une période prolongée. Ceci n'exclut cependant pas que soient dégagés certains mécanismes directeurs, utilisables à court terme dans l'intérêt d'un développement économique constant. En ce sens, la distinction entre politique de développement économique et politique des struc-

⁽¹⁾ Les chiffres entre parenthèses se réfèrent aux chiffres correspondants de la recommandation.

tures est tout à fait opportune si l'on admet que même des mesures aussi distinctes sont nécessairement liées, du fait qu'une politique de développement économique est impensable sans certaines modifications de structure, et que des modifications de structure sont, de leur côté, conditionnées par le développement économique et social.

2. Le Comité donne son adhésion aux conceptions de la Commission (points 2 et 3 de la recommandation) sur le rôle dévolu au libre jeu du marché et à l'activité des pouvoirs publics dans l'économie des pays du monde libre, auxquels la Communauté appartient.

En conséquence, il se prononce, lui aussi, en faveur de la nécessité, exposée au point 4 de la recommandation, de rationaliser la politique économique pour que toute intervention éventuelle prenne place dans une vue d'ensemble du développement économique futur pour qu'elle s'insère dans un cadre cohérent et ne limite le libre jeu du marché que dans la mesure où cela est absolument nécessaire et où une telle limitation est expressément acceptée par toutes les instances compétentes.

3. A ce propos, le Comité désire souligner l'importance fondamentale des considérations développées par la Commission au point 5 de la recommandation, relatives à la dépendance mutuelle, dans la cadre de la Communauté, des mesures de politique économique adoptées par chacun des États membres, étant donné que les effets de ces mesures ont, d'une part, une incidence sur les économies des autres pays membres et d'autre part, une influence sur l'évolution du processus d'intégration économique voulu par le traité de Rome.

En conséquence, le Comité recommande aux institutions communautaires d'accroître au maximum la coordination des décisions relevant de la compétence des autorités nationales aussi bien entre elles qu'avec les décisions relevant de la compétence des autorités communautaires. Cette coordination permettra d'éviter que de telles décisions, au lieu de tendre vers la réalisation des objectifs communs qu'impliquent le processus de développement ordonné de la Communauté ainsi que la réalisation du progrès économique et social harmonieux de celle-ci, ne présentent un caractère fragmentaire, voire contradictoire.

Le Comité est pleinement conscient non seulement de l'importance, mais encore des difficultés d'une semblable coordination. Il est résolu à

apporter son appui total aux initiatives que prendront les institutions communautaires pour la rendre effective selon des procédures démocratiques s'inspirant du principe de l'interdépendance des économies des six pays.

4. Enfin, le Comité approuve les deux séries d'actions distinctes proposées par la Commission au point 9 de sa recommandation.

Il prend également acte de ce qu'elle indique dans le point 14 de celle-ci lorsqu'elle rappelle que le premier Conseil de l'O.C.D.E. a retenu comme objectif collectif à atteindre de 1960 à 1970, la réalisation d'une croissance de 50 % du P.N.B. de l'ensemble des pays membres.

Il rappelle le contenu de l'avis du 29 mai 1963 dans lequel il est indiqué :

« Le Comité pense comme la Commission que la politique économique de la Communauté devrait servir à une expansion aussi rapide que possible, à la stabilité et à l'atténuation des fluctuations conjoncturelles et des déséquilibres nationaux et régionaux. A cette fin, la politique économique devrait se baser sur une prévision et être orientée vers des objectifs à long terme. Ces prévisions et objectifs devraient être élaborés après consultation des milieux économiques et sociaux de la Communauté.

Le Comité estime que ces prévisions et objectifs à long terme peuvent servir de ligne directrice aux dispositions économiques dans le domaine public et d'orientation au secteur privé. Il souligne la constatation faite par la Commission, selon laquelle la fixation d'objectifs à long terme ne représente en aucune façon un plan autoritaire qui interférerait avec la liberté du marché et s'imposerait aux entreprises particulières, mais un cadre dans lequel s'inscrirait l'action des Institutions de la Communauté, des gouvernements et du secteur privé ».

A — POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point 89 :

(Points 4, 12, 13, 14)

Le Comité, dans ses observations suivantes, fait sienne la subdivision, proposée par la Commission, de la politique de développement économique en objectifs à court terme et objectifs à plus long

terme. Les propositions contenues dans la recommandation portent uniquement sur les parties du chapitre VII relatives à la prévision à plus long terme et à la politique structurelle, mais non sur celles relatives aux objectifs à court terme (points 90 - 95 du programme d'action). Contrairement au programme d'action les propositions de la recommandation prévoient non plus une programmation des faits, mais une prévision considérée en tant que moyen d'aménagement rationnel des investissements publics. La recommandation tient compte également de cet objectif en préconisant l'utilisation des prévisions existant dans tous les États membres et de toutes les autres données disponibles. Étant donné les procédures en usage dans les différents pays, il est évidemment nécessaire d'examiner si les données en question sont comparables. Il faudrait les rapprocher les unes des autres. Le Comité estime nécessaires ces travaux préparatoires, préalables de la possibilité de citer des chiffres concrets valables pour une Communauté de pays.

1. Objectifs à court terme

Points 90 - 91 - 92 :

Le Comité approuve les travaux exécutés ou entrepris à ce jour, à savoir :

- les prévisions annuelles globales,
- les rapports trimestriels de conjoncture,
- les mémorandums et recommandations adressés au gouvernements des États membres,
- les enquêtes mensuelles de conjoncture,
- l'établissement de budgets économiques annuels, et
- l'étude des instruments de politique conjoncturelle.

Il accueille favorablement les projets de poursuite et de perfectionnement de ces mesures.

Point 93 :

Le Comité estime que l'élaboration d'un programme pour temps de crise et le développement de l'arsenal des instruments anti-cycliques est particulièrement importante.

C'est pourquoi il accueille favorablement l'intention de la Commission d'établir un code de bonne conduite en matière conjoncturelle basé sur les différents documents prévus dans les points 90, 91, 92 et 93 et contenant notamment des recommandations précises sur les mesures à prendre en cas de récession ou celles qui sont nécessaires pour éviter des tensions excessives sur le marché du travail en période d'expansion rapide de la demande globale.

Point 94 :

Le Comité est particulièrement heureux de la coopération plus étroite prévue avec les six gouvernements en vue de développer l'arsenal des instruments anti-cycliques.

Il appuie également l'intention de compléter les prévisions globales contenues dans les budgets économiques, dans la mesure où cela paraît utile, par des prévisions partielles portant sur les branches d'activité les plus importantes. En l'occurrence, il s'agit notamment des secteurs de l'économie qui sont largement influencés par des investissements ou des interventions de l'État, tels que, par exemple, les transports, l'énergie, l'agriculture, la construction de logements. Évidemment, il ne faudrait pas méconnaître, en cela, les obstacles de nature statistique et juridique qui subsistent encore.

Le Comité accueille également de façon favorable les efforts déployés en vue d'obtenir des indicateurs économiques sûrs pour permettre le diagnostic de la conjoncture.

Il souligne la nécessité de réaliser une meilleure coordination entre les organismes des États membres participant à la politique économique de ceux-ci, y compris les organisations régionales, les organismes publics locaux et les groupements déterminants pour la vie économique.

Point 95 :

Alors que le traité de Rome exige simplement que les États membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun, le Comité, avec la Commission, appuie la demande d'une politique de conjoncture commune (ou d'une « politique de développement à court terme » au sens du point 90), dans laquelle la politique de chaque pays se fonderait.

À cet égard, il approuve la Commission quand cette dernière prévoit que la confrontation des budgets économiques prévisionnels sera complétée par une confrontation des budgets de l'État pour l'année suivante, y compris les prévisions de recettes, de dépenses et de prêts des collectivités régionales et locales, ainsi que celles des organes responsables de la sécurité sociale et des autres organes publics ou semi-publics qui jouent un rôle important dans le cours de l'activité économique.

2. Politique économique à moyen terme

Point 96 :

(Points 5, 7, 9, 10, 11, 16, 19, 23, 25, 26)

a) Le Comité rappelle que l'action de la Commission en matière de politique économique à moyen terme suppose les deux séries d'actions prévues au point 9 de la recommandation.

b) Comme la Commission, il estime que le programme commun de politique à moyen terme qu'elle propose doit être un cadre dans lequel s'inscrivent les mesures des gouvernements et des institutions communautaires, mais, de l'avis de la Commission, elle ne doit en aucun cas être un plan autoritaire qui limiterait la liberté de l'économie. L'idée directrice doit être l'exploitation la plus complète possible des possibilités de production de la Communauté.

Le contact permanent entre les représentants responsables des gouvernements, prévu dans la recommandation en tant que tâche principale, doit être considéré favorablement.

c) Le Comité, qui se prononce en faveur de la détermination de prévisions, appuie la proposition contenue au point 26 de la recommandation. Il estime important, en vue d'éviter des ambiguïtés en ce qui concerne les objectifs des prévisions, d'harmoniser, sur la base de ce point, le contenu des points 10, 17 et 23 de la recommandation.

d) Les corrections prévues des prévisions posent un problème particulier que le Comité est loin de sous-estimer. L'expérience montre en effet que des changements apportés aux données du marché et autres données contraignent très souvent les entreprises privées à modifier leurs dispositions. Le Comité estime cependant qu'un critère plus sévère doit être appliqué aux changements apportés aux données fournies par les pouvoirs publics. A son avis, il existe une solution dans la présentation de calculs prévisionnels contenant obligatoirement plusieurs alternatives et dans l'explication supplémentaire détaillée des probabilités par ordre d'importance, avec indications ayant valeur d'avertissement.

Point 97 :

(Points 30, 31, 34, 35, 36, 37)

Le Comité estime, comme la Commission, qu'une vue à plus long terme est avant tout adéquate pour servir de base à des mesures ayant pour objet le développement de l'infrastructure économique et sociale, entre autres dans les domaines de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la recherche et de certaines mesures propres à des secteurs déterminés.

Point 98 :

(Points 3, 28, 29)

Il en est de même de la « répartition rationnelle des ressources financières limitées dont dispose la puissance publique » de l'établissement de priorités dans les politiques financières, ainsi que de l'utilisation des budgets publics comme stabilisateurs et

instruments de politique anti-cyclique. A juste titre, la recommandation insiste sur l'influence déterminante des pouvoirs publics sur la vie économique, tant par le truchement des finances publiques que par des mesures de protection et des réglementations.

Point 99 :

Le Comité est d'accord avec la Commission pour admettre qu'il apparaît opportun, au cours de la réalisation du marché commun, de coordonner, dans l'esprit du point 96, deuxième alinéa, les programmations nationales existantes, dans les différents pays dans le cadre d'un programme communautaire. Plusieurs exemples pratiques traduisent la nécessité d'une telle coordination.

Point 100 :

(Point 24)

Selon le Comité, il est évident également qu'un programme de politique économique à moyen terme constitue une nécessité, non seulement pour la coordination des politiques économiques nationales, mais encore pour faciliter la mise en œuvre de politiques communes efficaces et cohérentes entre elles dans les différents secteurs ou celles-ci ne sont pas prévues, ainsi que pour l'agriculture, les transports, l'énergie, la formation professionnelle et la politique commerciale. »

Point 101 :

(Point 33)

Il en est de même des actions visant à la modification des structures. Il faut reconnaître que des projets de politique structurelle devraient également s'insérer dans le cadre d'une prévision plus étendue. Le Comité estime que les prévisions à moyen terme sont utiles pour permettre un meilleur choix de mesures à prendre au niveau national et au niveau communautaire qui seront de nature à réduire, conformément aux dispositions du traité, le retard des régions moins favorisées.

Point 102 :

(Point 27)

Le Comité serait également heureux si la prévision proposée pouvait servir de base à une politique des revenus réaliste. En l'occurrence, les conditions juridiques des différents pays ne doivent évidemment pas être négligées. Ainsi, en matière de politique des salaires, une prévision ne peut être efficace que si elle est acceptée par les partenaires sociaux.

Point 103 :

(Points 2, 25)

Le Comité est lui aussi d'avis qu'une politique économique rationnelle au sens de la recomman-

dation, dans la mesure où elle s'en tient aux principes exposés dans l'introduction, ne saurait contredire la politique de concurrence.

Point 104 :

L'explication annoncée ici est donnée sous la forme de la recommandation.

Points 105, 106 :

(Points 23, 39)

Il est exact qu'un programme communautaire de la C.E.E. ne peut s'appuyer que sur des prévisions ou programmes des différents États. Pourtant, cette vue prévisionnelle doit se baser sur des critères d'appréciation uniformes et présenter les divergences possibles sous la forme d'évaluations alternatives de même nature, de façon à permettre une comparaison entre les États.

Le Comité émet les doutes exposés au point 96 d) sur la proposition de faire vérifier périodiquement par des experts les vues prévisionnelles, qui doivent être établies pour une période de cinq ans.

Point 107 :

(Points 15, 22)

De l'avis de la Commission, le programme doit fixer le « cours désirable et possible de l'activité économique de la Communauté ». Le Comité a estimé nécessaire que la Commission expose en détail dans les propositions détaillées qu'elle annonce, de quelle manière devrait être déterminé ce qui doit être considéré comme désirable et nécessaire. A ce propos, on a attiré également l'attention sur l'importance de l'intervention, évoquée au point 114, des « grandes forces économiques ».

Le Comité estime que la publication des prévisions globales détaillées et leurs rectifications en fonction des événements peuvent être également utiles aux entreprises, en particulier à celles de dimensions plus modestes, pour l'établissement de leurs programmes de production et d'investissement.

Point 108 :

(Point 29)

Le Comité a souligné — avec la réserve exprimée par la Commission en ce qui concerne le pouvoir souverain des Parlements nationaux — l'opportunité de prévisions à long terme portant sur les recettes et les dépenses des États et des autres collectivités publiques et de leur regroupement dans le cadre de la Communauté.

Point 109 :

(Points 18, 20)

Ce qui a été énoncé au point 107 est valable en ce qui concerne « la répartition probable, souhaitable ou acceptable du produit national brut entre les grands secteurs de l'activité ». Pour vérifier la validité des projections globales, la Commission propose, dans la recommandation, de faire des contrôles de cohérence pour les secteurs économiques où l'influence de l'État prédomine, et également pour d'autres secteurs économiques importants. Ces études de contrôle ne devraient évidemment pas être publiées. Le Comité reconnaît le besoin de prévisions. Il met par ailleurs en garde contre une surestimation de cette procédure. Plus de semblables projections seront ventilées en profondeur, plus grandes seront les possibilités d'erreurs et de faux calculs.

Le Comité adopte le point de vue de la Commission selon lequel les examens portant sur la cohérence entre les projections globales et les projections par secteurs ne devraient pas faire l'objet d'une publication.

Point 110 :

(Point 33)

En ce qui concerne le bilan prévisionnel de l'offre et de la demande de main-d'œuvre, le Comité repousse toutes mesures limitant de quelque manière que ce soit la libre circulation des travailleurs du point de vue du choix de la profession et du choix du lieu de travail.

Toutes les mesures qui accroissent la mobilité de la main-d'œuvre, notamment une politique appropriée dans le domaine de la formation professionnelle, et qui améliorent la fonction d'orientation des salaires dans le domaine de la politique du marché du travail, doivent toutefois être encouragées.

Selon le Comité, le bilan prévisionnel de l'offre et de la demande de main-d'œuvre devrait tenir compte non seulement des projections actuelles relatives à la demande de travail, mais encore des conséquences d'une politique soutenue de développement régional.

Point 111 :

(Point 32)

Le Comité approuve, en principe, des études sur la manière dont un volume d'investissements correspondant aux besoins de développement de la Communauté peut être financé ; cependant, ces études ne doivent pas conduire à un dirigisme des investissements. Par contre, il accueille favorablement la politique du marché des capitaux rationnelle et

coordonnée esquissée dans la recommandation. Cette politique exige l'élaboration progressive d'un comportement commun aussi bien en ce qui concerne les limites des interventions qu'en ce qui concerne les objectifs à moyen terme de la politique du marché des capitaux, ceci afin d'assurer un financement des investissements par le marché des capitaux qui soit suffisant pour garantir la croissance économique.

Point 112 :

(Point 21)

Il est exact qu'une vue à plus long terme devrait également tenir compte de l'évolution prévisible des échanges extérieurs. Le Comité est conscient cependant, comme la Commission, de ce que de telles études, compte tenu des impondérables des relations économiques extérieures, comportent de grands facteurs d'incertitude. Cette incertitude devra être progressivement réduite et si possible exclue par l'établissement, proposé par la Commission, d'une prévision de ce genre en collaboration avec les Nations-Unies. Mais il est douteux que l'on puisse y parvenir dans de brefs délais.

Point 113 :

(Points 24, 26, 27)

Le Comité est favorable à une comparaison des idées des différents pays en matière de politique des revenus et à l'étude proposée en ce qui concerne le développement et la formation des prix dans l'économie.

Des interventions dans la formation des prix dans les secteurs industriels, telles qu'elles sont envisagées dans le deuxième paragraphe du point 113, ne peuvent se faire que dans le cadre des dispositions du traité de Rome concernant la concurrence.

Il importe cependant de déterminer les secteurs dans lesquels les positions dominantes peuvent empêcher le libre jeu de la concurrence et fausser les données de formation des prix, ainsi que d'y opérer le recensement de ces positions dominantes.

Le maintien de la valeur de la monnaie est une condition absolue pour favoriser, de façon égale, dans toutes les couches de la population, l'accès à la propriété.

Point 114 :

(Point 45)

Le point 114 du programme d'action, comme le point 45 de la recommandation, soulignent la nécessité de la consultation des grandes catégories professionnelles. La Commission n'exclut pas les contacts directs avec les représentants de ces catégories professionnelles, mais elle met cependant l'accent principal sur le rôle que doit jouer le Comité à cet égard.

Le Comité approuve sans réserve les intentions de la Commission de le consulter. Il souhaite être informé, en conséquence, de l'état d'avancement des travaux, afin qu'il puisse exprimer son avis au stade de l'élaboration des projets. Mais il désire toutefois une association plus étroite des organisations professionnelles aux travaux préparatoires.

A cet effet, le Comité demande à la Commission de créer, en accord avec lui, un groupe consultatif d'experts représentant les différentes catégories professionnelles.

Le groupe sera consulté, au stade de l'élaboration des projets, par le groupe des experts indépendants et le Comité de politique économique à moyen terme, et assistera ceux-ci dans l'analyse critique et dans la recherche d'informations complémentaires.

B — POLITIQUE DES STRUCTURES

Point 115 :

(Point 35)

Le Comité approuve la Commission lorsqu'elle affirme que le développement harmonieux de l'économie exigé par le traité, rend souhaitable, en tant que complément de la politique de développement (au sens du point 88), une politique communautaire des structures.

1. Études par secteurs

Point 116 :

(Point 20)

Alors qu'il n'est pas prévu d'objectifs pour les différents secteurs économiques dans le cadre d'une politique économique à moyen terme, la Commission estime cependant nécessaire — elle en donne les raisons d'une façon plus détaillée aux points 117 à 119 et au point 20 de la recommandation — de poursuivre des études minutieuses par secteurs économiques.

Rien ne s'oppose, en principe, à un projet d'études considéré en tant que tel et à l'utilisation d'une semblable étude en vue de parvenir à des directives de politique économique. Le Comité estime cependant que de pareilles études ne sauraient en aucun cas constituer la base d'un plan limitant la liberté des « sujets » économiques.

Point 117 :

Il est exact qu'un minimum d'informations par grandes catégories de produits est nécessaire pour établir un budget global.

Point 118 :

Le fait, que les différents domaines et les différents secteurs se développent de manière diverse,

constitue l'une des caractéristiques de toute économie industrielle moderne. Les instruments grâce auxquels des tensions menaçantes entre les secteurs peuvent être décelées dès leur début et combattues rapidement devraient être développées. Il faut cependant souligner que toutes les divergences par rapport à la moyenne ne donnent pas lieu à inquiétude et à action politique.

Point 119 :

Il convient d'approuver les études par secteurs prévues dans ce point et relatives aux répercussions entraînées par les modifications dans les échanges extérieurs de la Communauté (Par exemple, dans le cadre du « Trade Expansion Act »).

Mais, ici également, le Comité estime qu'il n'a été indiqué, ni dans le chapitre VII, ni dans la recommandation, de quelle façon doivent se présenter les conclusions devant faciliter « l'adaptation des industries considérées à la structure prévisible de la demande ». De ce fait, le Comité ne peut pas prendre position sur ce problème avant que des indications plus précises sur ces conclusions soient disponibles.

La Commission constate à juste titre que, dans certains cas, des investissements étrangers dans la Communauté peuvent soulever des problèmes particuliers pour l'examen desquels des méthodes appropriées devraient être prévues.

Il convient de noter avec satisfaction l'intention manifestée de solliciter des avis des administrations nationales, des organisations patronales et des syndicats ouvriers.

2. Agriculture

Point 120 :

La Commission rappelle ici les explications qu'elle fournit au chapitre III. Le Comité a exposé ses vues sur les problèmes agricoles traités au chapitre III dans son avis spécialement consacré à ce chapitre.

3. Politique régionale

Point 121 :

Il existe deux raisons d'approuver et de recommander une activité dans le domaine de la politique régionale : d'une part, il faut éliminer des déséquilibres et des retards préoccupants dans le domaine de la politique sociale ; d'autre part, le potentiel des régions arriérées et menacées devrait être exploité, voire maintenu et développé dans l'intérêt d'une croissance optimale et d'une rationalité maximale. Selon le Comité, une semblable politique doit s'insérer dans le cadre d'une conception économique libre ; ses instruments peuvent relever notamment de la politique du crédit et des transports, de la

politique fiscale, sociale et de la politique financière. Le Comité se réjouit de ce que la Commission rappelle que le traité prévoit le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et la réduction des écarts entre les diverses régions.

On a également fait observer que les modifications de structures résultant de la création du marché commun ne doivent pas accroître davantage les différences existant dans le niveau d'évolution des différentes régions.

Les points 122 à 125 qui suivent esquissent les mesures prévues par la Commission, sur la base de la conférence sur la politique régionale tenue en décembre 1961.

Point 122 :

Le Comité part du principe que les groupes de travail créés par la Commission ne devraient avoir pour tâche qu'une préparation technique, par des experts, des mesures à prendre. En ce qui concerne la fusion, envisagée par la Commission, des trois groupes de travail en un Comité consultatif des économies régionales, le Comité aimerait souligner qu'à son avis les représentants des grandes forces économiques devraient participer à un tel Comité. Il suppose qu'il sera consulté sur les méthodes et les objectifs de la politique régionale.

Point 123 :

Le Comité accueille favorablement les études prévues par la Commission sur la question de la création de nouveaux pôles industriels, les problèmes des régions frontalières, la participation de régions insuffisamment industrialisées au développement de territoires limitrophes et les difficultés qui apparaissent pour certaines régions à industrie unique en raison de l'évolution économique et de la création du marché commun.

Point 124 :

Le Comité accueille favorablement le fait que la Commission annonce des conclusions quant à la politique régionale, conclusions qu'elle désire soumettre aux instances politiques et à l'opinion publique. Il ne pourra cependant prendre position en ce qui les concerne qu'au moment où elles auront été présentées.

Point 125 :

Il faut examiner jusqu'à quel point de nouvelles formes d'action sont nécessaires pour faire des progrès dans le sens d'un développement harmonieux de la Communauté. En ce qui concerne les « bilans prévisionnels de main-d'œuvre », il faut se reporter

à ce qui a été dit au point 110. Le Comité partage le point de vue de la Commission selon lequel il est rationnel de constituer des régions économiques dans le cadre du territoire de la C.E.E. Évidemment, il semble superflu de diviser la totalité du territoire en régions. Trop d'obstacles traditionnels se sont développés et s'y opposent ; une réforme d'un tel genre supposerait une réorganisation politique et administrative complète dont l'exécution serait extrêmement difficile.

Le Comité estime que la Commission devrait aborder la solution de ces problèmes de façon pragmatique et en étroite collaboration avec les six gouvernements.

Point 126 :

Les mesures envisagées par la Commission en matière de formation professionnelle, d'industrialisation et de migration sont approuvées.

C — ORGANISATION PROPOSÉE

(Points 9, 38 à 48 de la recommandation)

Avant de prendre position sur l'organisation proposée pour la réalisation d'une politique économique à moyen terme, le Comité souligne avec insistance que l'efficacité de toutes les mesures envisagées restera nécessairement imparfaite aussi longtemps que l'harmonisation politique n'aura pas précédé la coordination économique dans la Communauté. La prise de position ci-après doit être appréciée sous cet aspect.

Point 38 :

Le Comité est d'accord avec la Commission pour estimer que les recommandations de celle-ci visent

à une amélioration et à un perfectionnement de l'organisation actuelle ; il accueille favorablement l'intention de renforcer la coordination des politiques des États membres.

Le Comité est en outre d'accord avec la Commission pour estimer que les prévisions déjà établies dans différents domaines ne forment pas, à elles seules, une base suffisante pour les travaux ultérieurs visant à la coordination d'une politique économique à moyen terme.

Point 39 :

Le Comité accueille favorablement le fait que deux séries d'actions distinctes aient été prévues au point 9 de la recommandation pour ce qui est des travaux préparatoires en vue d'une politique économique commune à moyen terme et approuve donc la recommandation de la Commission visant à instituer un groupe d'experts indépendants pour l'étude des perspectives à moyen terme du développement économique de la Communauté.

Points 40-48 :

En ce qui concerne les points 40-48, le Comité rappelle ses considérations relatives au point 114 et se déclare, dans ces conditions, favorable à la création d'un Comité de politique économique à moyen terme, selon les indications de la recommandation.

Enfin, le Comité estime qu'il faudrait accorder au Parlement européen le droit d'approuver le programme de politique économique à moyen terme. Par là, le Parlement se verrait attribuer une fonction de contrôle et de décision, fonction nécessaire dans l'intérêt d'une construction démocratique de l'Europe future. Le Comité estime insuffisante la consultation du Parlement européen prévue par la Commission.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 29 janvier 1964.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité des 88 membres présents et représentés.

Le président
du Comité économique et social

Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social

Jacques GENTON

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

du 29 janvier 1964

relatif au « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape »

(Chapitre VIII : « Politique monétaire »)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

vu la lettre du 26 octobre 1962 par laquelle le président de la Commission de la C.E.E. lui a transmis le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape ».

vu la déclaration que M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., a faite devant l'assemblée plénière du Comité, le 28 novembre 1962, par laquelle il saisit le Comité d'une demande d'avis concernant le « Mémoire de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape ».

vu sa décision prise le 29 novembre 1962 conformément à l'article 17 de son règlement intérieur d'instituer un sous-comité en vue de l'élaboration du projet d'avis à ce sujet,

vu les articles 13, 17, 23 et 29 de son règlement intérieur,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité « Programme d'action » le 9 janvier 1964,

vu le rapport présenté par le rapporteur M. Beutler devant le Comité et les délibérations de ce dernier lors de la XXXIV^e session plénière tenue les 29 et 30 janvier 1964,

considérant que le Comité a été par ailleurs saisi le 25 septembre 1963 d'une demande d'avis sur la communication de la Commission au Conseil relative à « la coopération monétaire et financière au sein de la Communauté économique européenne » ;

considérant qu'il existe une relation étroite entre le chapitre VIII « Politique monétaire » du programme d'action ⁽¹⁾ et la communication relative à « La coopération monétaire et financière au sein de la Communauté économique européenne » ⁽²⁾ et que ces deux propositions de la Commission forment une unité ;

considérant que, pour cette raison, il est recommandable de ne pas dissocier l'étude des ces deux documents ;

Dans le chapitre VIII : « Politique monétaire » du programme d'action, certaines conceptions de la Commission dépassent les dispositions du traité de Rome. Ainsi que l'indique le point 130, le traité a prévu une politique commerciale commune, mais pas de politique monétaire commune. Le Comité estime cependant, comme la Commission, que cette lacune évidente du traité devrait être comblée. Comme dans le cas de l'union douanière et dans divers domaines de l'union économique, on devrait, de ce fait, prendre progressivement les mesures nécessaires pour uniformiser les politiques monétaires : il est, à ce sujet, particulièrement important que ces mesures soient irréversibles. La stabilité comparativement élevée des rapports monétaires en Europe depuis 1958, qui a contribué essentiellement au succès du marché commun, tant sur le plan intérieur que vers l'extérieur, devrait d'ailleurs faciliter un progrès dans ce domaine.

Dans sa Communication, la Commission développe ses conceptions pour une intégration efficace de la politique monétaire sous forme d'un certain nombre de mesures dans le domaine de la politique des banques centrales et des finances publiques. Elle soumet des propositions concrètes relatives :

— à l'institution d'un comité des gouverneurs des Banques centrales,

— à la collaboration entre les services compétents pour les questions budgétaires des États membres,

— à la collaboration dans le domaine des relations monétaires internationales,

— aux consultations entre les États membres en cas de modifications des parités de change de leurs monnaies.

Ces recommandations représentent un pas important en vue d'asseoir sur une base plus concrète les idées figurant surtout aux points 131 à 135 du chapitre VIII et en vue de contribuer à leur réalisation. D'autres mesures sont évidemment nécessaires. C'est pourquoi le Comité développe d'autres propositions dans son avis sur le point 138.

(1) Désigné par la suite « chapitre VIII ».

(2) Désignée par la suite « communication ».

Point 127

(Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9) ⁽¹⁾

Il est exact que les propositions de la Commission figurant dans ce chapitre doivent être considérées en relation étroite avec le chapitre VII. Des mesures dans le domaine de la politique monétaire constituent une partie intégrante de toute politique économique à court et à long terme. Dans la pratique, il est souvent difficile, sinon impossible, d'établir une séparation entre les deux domaines. C'est ainsi que la politique conjoncturelle dépend partiellement des banques d'émission, du fait que celles-ci augmentent ou diminuent les liquidités bancaires. C'est pourquoi la Commission constate, à juste titre, qu'une coordination des politiques économiques des différents États est nécessairement incomplète si elle n'englobe pas également la politique monétaire.

Les mesures de politique économique et conjoncturelle exercent également une influence sur la monnaie, c'est-à-dire sur le niveau des prix et, en outre, sur les positions internationales de la monnaie considérée. Il est généralement admis, d'autre part, que les mesures relevant de la politique monétaire ne peuvent agir efficacement que combinées avec des mesures d'économie financière relevant de la politique des recettes, des dépenses et des emprunts.

La communication tient pleinement compte de cette constatation.

Point 128 :

(Point 7)

La Commission estime, qu'au plus tard à la fin de la période transitoire, des taux de change fixes devraient être prévus entre les monnaies des États membres.

Il convient de tendre à ce but dans l'intérêt de la sûreté des dispositions des entreprises et des banques dans le système d'économie libre qui existe dans les États membres de la C.E.E. Un tel objectif est, dans la C.E.E. d'autant plus réaliste que c'est précisément dans un espace limité de ce genre qu'il peut être imposé avec des chances de durée.

Le Comité reconnaît que ce but doit être poursuivi, mais estime cependant que l'obligation de maintenir des taux de change fixes n'est possible — aussi nécessaire qu'elle puisse être — qu'en cas de réalisation de politique monétaire conjoncturelle et d'une politique d'expansion commune.

Point 129 :

(Point 7)

Le Comité estime, lui aussi, souhaitable que toutes les monnaies ou certaines monnaies de la C.E.E. deviennent, à côté du dollar et de la livre,

des monnaies de réserve. A cet égard, il faut rappeler qu'une monnaie de réserve ne peut pas être purement et simplement « créée » — par exemple, par une déclaration ou un décret. Outre la condition préalable suprême d'une stabilité durable, une série d'autres conditions doivent encore être remplies, comme par exemple, l'existence des marchés monétaires et des capitaux développés et suffisamment puissants pour satisfaire également des besoins internationaux. C'est en cela aussi que réside la base du rôle joué par les monnaies de réserve actuelles.

En ce qui concerne le problème de la stabilité monétaire, l'accord s'est fait pour déclarer qu'une politique efficace en matière de protection et d'élargissement de l'accès à la propriété est impossible sans une politique efficace de consolidation de la monnaie.

Point 130 :

(Point 5)

La Commission souligne, à juste titre, l'importance de la stabilité du système monétaire pour la cohésion du marché commun. Au stade de développement actuel, il appartiendra principalement aux politiques financières et économiques nationales de soutenir la poursuite de l'édification du marché commun par une politique de stabilité monétaire et d'éviter que les États membres se trouvent dans l'obligation de recourir aux clauses de sauvegarde à la suite de difficultés dans la balance des paiements. Les conditions de la stabilité monétaire doivent être obtenues, pour l'essentiel, à partir des États membres.

De ce fait, le Comité approuve la communication lorsqu'elle affirme (page 2, point 4) que : « Ce processus serait compromis si la politique monétaire d'un pays membre s'écarterait, dans ses principes et ses grandes lignes, de celle des autres partenaires. Il insiste particulièrement sur le fait qu'un niveau stable des prix fait partie des principes les plus importants de la politique monétaire. »

Point 131 :

(Point 8)

Le Comité approuve la proposition d'étendre, en relation avec les mesures prévues, les compétences et l'influence du Comité monétaire.

La communication soumet à ce propos la proposition concrète visant à modifier l'article premier du statut du Comité monétaire afin que des consultations aient lieu, au sein de ce dernier, préalablement à toute décision et à toute prise de position importantes d'un État membre dans le domaine de la politique monétaire internationale, notamment dans les rapports de ce dernier avec le Fonds monétaire européen et le Fonds monétaire international.

⁽¹⁾ Les indications entre parenthèses se réfèrent aux points correspondants de la Communication.

La Commission a affirmé à juste titre que, même en cas d'adhésion du Royaume-Uni, ses propositions resteraient en principe valables. En particulier, l'adhésion du Royaume-Uni soulignerait davantage encore la nécessité d'une coopération internationale dépassant le cadre de la C.E.E. et qui revêt dès à présent une importance déterminante pour celle-ci.

Point 132 :

(Point 6)

Les procédures de consultation proposées par la Commission sont adéquates pour parvenir à accorder les lignes fondamentales de la politique monétaire. Il a cependant été souligné qu'il importe également de veiller, à l'intérieur des États membres, à l'existence d'un instrument de politique monétaire et à une politique financière garantissant des interventions rapides et efficaces en cas de perturbations économiques et répondant aux besoins de l'économie moderne.

Point 133 :

Le Comité approuve la procédure de consultation préalable prévue par la Commission pour toutes les décisions essentielles à prendre dans le domaine de la « création » de monnaie.

Le Comité souligne avec insistance qu'une réglementation communautaire prévoyant la consultation préalable en cas de modifications des parités de change portant sur la monnaie d'un ou de plusieurs États membres rend nécessaire la prise en considération des conditions de secret et de rapidité. En conséquence, des règles de procédure adéquates devraient être élaborées et adoptées préalablement par les États membres.

Point 134 :

(Points 1, 2)

Le Comité appuie la proposition de développer davantage la consultation préalable, jusqu'à en faire un système de recommandations de la Communauté.

Point 135 :

(Point 7)

Le Comité souligne la nécessité d'une attitude commune en matière de politique monétaire à l'égard des pays tiers ou d'organisations internationales. Bien entendu, cette nécessité ne doit pas conduire à l'isolement : en effet, les pays de la Communauté sont étroitement liés à un espace économique avec lequel ils ont en commun les monnaies-clés dont les États-supports cependant n'appartiennent pas à son propre espace. Ceci vaut en particulier pour le dollar U.S. considéré comme la monnaie de réserve de premier plan. Il conviendra de faire porter en premier lieu l'attention sur les formes d'assistance mutuelle déjà développées dans le cadre atlantique et de les développer davantage encore.

Point 136 :

L'obligation et les modalités des concours mutuels sont déjà définis à l'article 108 du traité de Rome. Le Comité estime que ces dispositions devraient être suffisantes pour la deuxième étape.

Point 137 :

Les efforts de la Commission tendant à développer davantage la libération de la circulation des capitaux dans les conditions prévues au chapitre premier doivent être accueillis favorablement et sont même prioritaires ; en effet, la libération est l'une des conditions pour les politiques économiques et financières nationales se trouvent dans l'obligation de tenir compte de l'étranger.

Point 138 :

En ce qui concerne l'Union monétaire prévue comme objectif de la troisième étape, le Comité souligne qu'elle ne peut qu'être le résultat d'une intégration poussée, de nature non seulement économique, mais encore et avant tout politique. Il est sans aucun doute opportun de songer, dès maintenant, à des dispositions institutionnelles communes, par exemple sous la forme d'une sorte de banque centrale ou d'un système de contrôle uniforme pour les crédits publics. Cependant, après avoir fait procéder, par le Comité monétaire, à l'inventaire des instruments de politique monétaire existant dans les États membres, il faut au préalable :

1. Porter un jugement sur l'aptitude des instruments en question à remplir les fonctions qui leur sont assignées ;

2. Développer l'ensemble des instruments de politique monétaire et dégager des principes communs de politique financière, en vue d'une politique conjoncturelle efficace ;

3. Développer en commun les statistiques portant sur tous les processus relevant de la monnaie, du crédit et des finances.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 29 janvier 1964.

Le présent avis a été adopté par 70 voix favorables et 13 abstentions.

Le président
du Comité économique et social

Émile ROCHE

Le secrétaire général
du Comité économique et social

Jacques GENTON

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis de concours n° HA/C/12/C**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 36 du 3 mars 1964)

Page 619/64, colonne de droite, premier alinéa :

au lieu de : 2. Age maximum : . . .

lire : 2. Age minimum : . . .

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

STATISTIQUES DE L'EMPLOI

1958 — 1962

Série « Statistiques sociales » — n° 4/1963

Dans la série "Statistiques sociales" vient de paraître un recueil de statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté et en Grèce. La publication rassemble pour la période de 1958 à 1962 des données sur la structure de la population, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sur la durée du travail par branches d'activité ainsi que sur le chômage, les offres d'emploi et les placements. Sont également comprises les statistiques des conflits de travail, des migrations et de la main-d'œuvre étrangère. Les différents chapitres sont accompagnés des notes explicatives méthodologiques.

L'ouvrage comprend 300 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10.—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.